



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(4)/7
16 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Quatrième session

Bonn, 11-22 décembre 2000

Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire¹

QUESTIONS EN SUSPENS

a) EXAMEN DE L'ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Note du secrétariat

1. À sa deuxième session, la Conférence des Parties a décidé (décision 21/COP.2)² de remplacer la note marginale, le titre et le paragraphe 1 de l'article 47 du règlement intérieur par le texte reproduit en annexe et a prié le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du règlement intérieur à l'ordre du jour de sa troisième session.
2. Le texte de l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, tel qu'il a été modifié par la décision 21/COP.2, a été joint en annexe au document ICCD/COP(3)/13.
3. Par sa décision 19/COP.3³, la Conférence des Parties a prié le Président de la Conférence des Parties à sa troisième session de poursuivre les consultations sur la question en suspens concernant l'article 47 du règlement intérieur et de rendre compte du résultat de ces consultations à la Conférence des Parties à sa quatrième session.

¹ ICCD/COP(4)/1.

² Pour les décisions prises par la Conférence des Parties à sa deuxième session, voir le document ICCD/COP(2)/14/Add.1.

³ Pour les décisions prises par la Conférence des Parties à sa troisième session, voir le document ICCD/COP(3)/20/Add.1.

4. Par la même décision, la Conférence des Parties a également prié le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du règlement intérieur à l'ordre du jour de la quatrième session.

5. Le secrétariat n'a reçu qu'une seule communication, datée du 8 juin 2000, qui lui a été adressée par le Gouvernement portugais au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

6. Il est indiqué dans cette communication que : "a) La Communauté européenne prend également note de la question en suspens relative au vote en application de l'article 47 du règlement intérieur. Nous ne pensons pas que la Conférence des Parties doit consacrer à l'examen de cette question une part trop importante du temps dont elle dispose à sa quatrième session. Dans le cas où la question susciterait un débat à la quatrième session de la Conférence des Parties et ne pourrait pas être réglée rapidement, nous estimons que son examen devrait être reporté à la cinquième session de la Conférence; b) L'Union européenne serait disposée à résoudre la question de la façon suivante : si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains, les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote à la majorité des deux tiers, sauf s'il s'agit d'une décision prise en application de l'article 21 et de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22 et, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financières et du règlement intérieur, lorsque les décisions doivent être adoptées par consensus."

7. Le texte de l'article 47 du règlement intérieur, tel qu'il a été modifié par la décision 21/COP.2, est joint en annexe au présent document.

Annexe

TEXTE DE L'ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES, MODIFIÉ PAR LA DÉCISION 21/COP.2

"Majorité requise

Article 47

1. [Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et si l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par [un vote à la majorité simple] [un vote à la majorité des deux tiers] des Parties présentes et votantes, [sauf s'il s'agit d'une décision prise en application de l'article 21 [et de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22] de la Convention, qui doit être adoptée par consensus, ou] [sauf disposition contraire :

- a) de la Convention,
- b) des règles de gestion financières visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou
- c) du présent règlement intérieur.]]"
